

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-060

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementsation et des Contrôles /**

R03-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association fédération française des secouristes et formateurs policiers au premier secours (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-03-21-00003 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « ASPAGaie édition 2023 » située sur la commune de Roura (3 pages)

Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-03-20-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'établissement Casse Mehdi à Matoury (4 pages)

Page 10

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de  
l'association fédération française des secouristes  
et formateurs policiers au premier secours



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ  
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de l'association Fédération Française  
des Secouristes et Formateurs Policiers au premier secours

**Le préfet de la Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-384 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association FFSFP Guyane le 2 mars 2023 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011– Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association FFSFP Guyane est agréée pour une durée de 2 ans à compter du 2 mars 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2025 inclus, pour assurer dans des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2022 :

- la formation à la prévention et secours civiques (PSC).

**Article 2** : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3** : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de l'association FFSFP Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 22/03/23

Pour le préfet,  
le directeur général de la sécurité, de la réglementation  
et des contrôles



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-21-00003

arrêté portant autorisation d'une manifestation  
nautique sur le domaine public fluvial pour le  
déroulement d'une course d'embarcations  
non-motorisées intitulée « ASPAGaie édition  
2023 » située sur la commune de Roura



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « ASPAGaie – édition 2023 » située sur la commune de Roura.

Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par Mme Caroline BORG représentant de l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG) ;

Vu l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande, en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 20 mars 2023 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur proposition** du directeur général des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG), représenté par Mme Caroline BORG est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour organiser une course d'orientation en pirogue traditionnelle guyanaise à 12 (P12) intitulée « ASPAGAIE – édition 2023 » (cf. plan ci-dessous). Cette manifestation se déroule sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande. La mise à l'eau des P12 se fera au dégrad du bourg de Montsinéry à partir de 7h30. La ligne de départ et d'arrivée se situe devant le ponton fixe du bourg de Montsinéry.



### Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 1er avril 2023.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

#### Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles sanitaires et de sécurité la Fédération française de Canoë-kayak (FFCK) pour ce type de manifestation soient appliquées et qu'en dehors des épreuves, le port du masque soit obligatoire pour tous.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant, sauveteurs et encadrants.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et indiquer une zone d'hélicoptéage (dropzone) au départ et l'arrivée de la manifestation.
- s'assurer que les personnes en charge de la sécurité soient à jour du PSC1.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnel, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- tenir les berges en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris au terme de la manifestation : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

#### Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, **21 MARS 2023**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,  
littorales et fluviales,  
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale Territoires et de la Mer  
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne  
Téléphone : 0594 29 36 16  
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-20-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
l'établissement Casse Mehdi à Matoury



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement  
des territoires et de la  
transition écologique

*Service prévention des  
risques et industries  
extractives*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Mettant en demeure l'établissement dénommé casse Mehdi sis Z.A Terca, sur le territoire de la commune de Matoury (973) de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-295-0002 du 22 octobre 2014 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé casse Mehdi sis Z.A. Terca, sur le territoire de la commune de Matoury ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L.1717-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de Monsieur EL Mehdi EL MIMOUNI, exploitant de l'établissement de la casse Mehdi, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, lors des visites des 17 et 24 novembre 2022 que Monsieur EL Mehdi EL MIMOUNI, exploitant de l'établissement de la casse Mehdi Sis zone artisanale Terca sur la commune de Matoury, continuait d'exercer une activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage malgré l'arrêté préfectoral de suppression susvisé ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'inspection a constaté que l'évacuation complète de véhicules hors d'usage n'a pas été effectuée ;

**Considérant** que le site n'a pas été remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas adressé à monsieur le préfet le dossier de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées incluant notamment un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types prévus pour le site de l'installation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement ainsi que de dossier de demande d'agrément d'un centre VHU conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;**

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur EL Mehdi EL MIMOUNI, exploitant de l'établissement dénommé Mehdi sis Z.A. Terca sur le territoire de la commune de Matoury est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2014 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté devront être transmis au plus tard, dans un délai de 3 mois et 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :** Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur El Mehdi EL MIMOUNI, exploitant de la Casse Mehdi.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le maire de Matoury ;
- Monsieur le Directeur Général des territoires et de la mer de la Guyane.

**Article 6 :** Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de Matoury, Monsieur El Mehdi EL MIMOUNI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 MARS 2023

Le Préfet,



